



Les Écuries d'Avaren

## RÈGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre.

Il s'applique à l'ensemble du public présent et notamment :

- Les clients et cavaliers,
- Les propriétaires d'équidés,
- Aux accompagnants,
- Aux visiteurs,
- Aux spectateurs.

### ARTICLE 2 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité de la direction de l'établissement équestre.

Pour assurer sa tâche, le responsable désigné s'appuie sur le personnel de l'établissement : enseignants, soigneurs, personnel administratif placé sous son autorité.

### ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

L'établissement équestre est ouvert au public aux jours et horaires suivant : du lundi au dimanche de 8h à 20h pour les accès aux installations et du lundi au samedi de 9h à 18h pour le club house.

## **ARTICLE 4 : SECURITE**

Conformément aux articles R.3512-2 et suivants du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Afin de garantir la sécurité de tous, il est interdit au public présent dans l'établissement de :

- Manipuler les équidés en dehors de toute prestation encadrée par l'établissement sans autorisation préalable,
- Nourrir les équidés sans autorisation préalable,
- Manipuler le matériel, engins et véhicule appartenant à l'établissement équestre,
- Se trouver à l'intérieur des bâtiments de stockage ou de tout bâtiment strictement réservé au personnel de l'établissement,
- Pénétrer dans les aires de pratique de l'équitation sans autorisation,
- Jouer au ballon,
- Effrayer les équidés ou adopter un comportement susceptible d'effrayer les équidés.

**Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement.**

Tous les véhicules doivent être stationnés à l'endroit spécialement prévu à cet effet. Il est interdit de circuler dans l'enceinte de l'établissement à vélo, trottinette, scooter ou tout autre véhicule roulant pourvu de moteur ou non.

## **ARTICLE 5 : TENUE**

- a. Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages.
- b. **Le port du casque est obligatoire pour toute action d'équitation. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme NF EN 1384.**
- c. En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant l'établissement peuvent être tenus de porter une tenue aux couleurs de l'établissement.

## **ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS**

Les mineurs ne sont sous la surveillance et la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur temps de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit par exemple, un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

## **ARTICLE 7 : DISCIPLINE**

- a. Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent respecter les directives et consignes de sécurité données par le personnel de l'établissement.
- b. En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel de l'établissement, des autres cavaliers et du public présent dans l'établissement.
- c. Seuls les enseignants et élèves-enseignants sont autorisés à intervenir durant les activités encadrées par l'établissement. Les spectateurs et accompagnants ne sont pas autorisés à intervenir durant les cours d'équitation.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

- a. La mise à pied prononcée par le directeur ou le président pour une durée ne pouvant excéder un mois.

Le cavalier qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les aires de préparation et/ou de travail, manège et carrière.

- a. L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le comité de direction pour une durée ne pouvant excéder une année.

Le cavalier qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux assemblées générales.

- a. L'exclusion définitive.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Conformément à l'article L321-4 du Code du sport, les clients de l'établissement reconnaissent avoir été informés de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique de l'équitation peut les exposer.

En outre :

- a. Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.
- b. La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.
- c. L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

## **ARTICLE 10 : DROIT D'ACCES AUX INSTALLATIONS**

En dehors des prestations encadrées et l'hébergement d'équidé, l'accès aux installations sportives de l'établissement équestre, est subordonné au paiement d'un droit d'accès suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.

Ce droit confère au titulaire : l'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés), l'accès aux aires de préparation et soins des équidés, l'accès aux autres aires de travail, etc.

**Ce droit est strictement personnel et non cessible.**

Les tarifs du droit d'accès aux installations sportives de l'établissement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement.

Il ne peut y avoir de remboursement du droit d'accès à l'établissement, sauf cas de force majeure appréciée par la direction.

## **ARTICLE 11 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE EQUESTRE**

La pratique de l'équitation se définit comme un service fourni au pratiquant lui permettant de monter et/ou conduire un équidé au moyen de matériels en vue de pratiquer l'équitation, seul ou encadré.

C'est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

- au sein des installations sportives de l'établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès aux installations de l'établissement, en cours collectif ou en cours individuel.
- ou à l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.

Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval (cheval vivant, cheval d'arçon, simulateur), autour d'un cheval (hippologie...) ou dans une salle (théorie de l'équitation, histoire de l'équitation...). L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l'apprentissage de l'équitation classique ou sur des disciplines plus spécifiques.

## **ARTICLE 12 : TARIF DES PRESTATIONS EQUESTRES**

La grille des tarifs est affichée en permanence dans les locaux du centre équestre . Ils sont révisables chaque année.

En cas de non paiement ou de retard excessif dans le règlement des factures, le Directeur du centre équestre sera amené à rencontrer l'intéressé ou son représentant légal, afin de décider des modalités de régulation de la situation. En cas de désaccord, l'exclusion temporaire ou définitive de toute activité équestre pourra être prononcée par le Directeur.

Les abonnements doivent être payés le jour de l'inscription. En cas de paiements en plusieurs fois, les chèques seront encaissés le 5 de chaque mois.

### **Rupture du contrat d'enseignement (club et Avaren Academy), de location et de demi-pension:**

les abonnements, les demi-pensions et les locations ne peuvent être interrompus que pour les raisons suivantes: raisons médicales avec certificat (4 mois d'arrêt ou plus), raisons familiales (divorce, décès), déménagement, perte d'emploi (justificatif à produire dans tous les cas). Ou si le cheval en location à un arrêt consécutif de 21 jours ou plus (possibilité de changer de cheval selon disponibilités en cours d'année).

Cette rupture de contrat prend effet à réception du courrier recommandé, fin de mois. Elle vous fait perdre la qualité d'adhérent de l'écurie ainsi que les récupérations non effectuées. Aucun remboursement des sommes versées n'est possible. la possibilité d'héberger leur équidé selon différentes formules proposées par l'établissement.

**Rupture du contrat de pension:** La convention de pension est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra rompre la convention à tout moment sans avoir à justifier sa rupture en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge. Dans ce cas, elle sera tenue de respecter, sauf en cas de faute grave, un délai de préavis égal à une durée d'un mois, courant à compter de la première présentation du courrier recommandé indiquant la rupture ou de sa remise en main propre.

Les leçons à l'unité (cartes ou cours particulier) retenues et non décommandées 48 heures à l'avance restent dues.

## **ARTICLE 14 : MATERIEL DE SELLERIE DES CAVALIERS**

Le matériel de sellerie des cavaliers (propriétaires ou non) est stocké dans un local ne faisant pas l'objet d'une surveillance particulière. En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

## **ARTICLE 15 : PARKING**

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits indiqués. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les propriétaires d'équidés qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le dirigeant de l'établissement. Cette autorisation n'est pas un droit acquis pour le cavalier, l'établissement se réserve le droit de demander au propriétaire de retirer son véhicule. Cet emplacement ne faisant l'objet d'aucune surveillance et étant mis gratuitement à disposition du cavalier, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations dudit véhicule.

## **ARTICLE 16 : SURVEILLANCE**

Une présence sur le site est assurée 7 jours sur 7.

## **ARTICLE 17 : APPLICATION**

En souscrivant aux prestations proposées par l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

## **ARTICLE 18 : MEDiateur A LA CONSOMMATION (Article L.615-1 Code de la consommation)**

A défaut d'accord amiable, en cas de litige entre l'établissement équestre et le client, ce dernier pourra contacter le médiateur de la consommation.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le

Signature du cavalier, précédée de la mention « J'ai lu et j'accepte les conditions du présent règlement intérieur. »